

**CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 28 MAI 2018  
COMPTE RENDU SUCCINCT**



**Ville de MARCOUSSIS (91460)  
5, rue Alfred Dubois  
91 460 MARCOUSSIS  
Tel. 01.64.49.64.00  
Fax. 01.69.01.18.53**

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni le 29/05/2018, en Mairie, salle du Conseil municipal, en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis.

**Etaient présents :**

M. Olivier THOMAS, M. Jérôme CAUËT, Mme Françoise PRIGENT, M. Bernard ELSEMBERG, Mme Rose-Marie FAVEREAUX, M. Serge PIPARD, Mme Mireille BELLEC, M Sylvain LEGRAND, Mme Catherine DELAITRE, Mme Arlette BOURDELLOT, M. Jean-Yves MULLER, M. Marcel MONZER, M. Gilles GUILLAUME, Mme Barbara BASTE, Mme Sonia ROISIN, Mme Emmanuelle PIC (arrivée pour le vote du point XIV), M. Christophe MICAS, Mme Laure GIBOU, Mme Laurence AMICHAUX, Mme Emmanuelle GREZE, M. Sébastien LE FERREC, M. Alexandre BUSSIERE, M. Rafik BOUDJEMAÏ (arrivé pour le vote du point XI), M. Damien ROUSSEAU, M. Sébastien BOUET.

**Absents excusés :**

Mme Laurence d'IST  
M. Gaëtan FEASSON  
Mme Marie ZULIANI  
Mme Joane GIRAUDON

**Procurations :**

Mme Laurence d'IST à M Sylvain LEGRAND  
M. Gaëtan FEASSON à M. Olivier THOMAS  
Mme Marie ZULIANI à M. Jérôme CAUËT  
Mme Joane GIRAUDON à M. Alexandre BUSSIERE

**Absents :**

Mme Emmanuelle PIC (jusqu'au point XIII)  
M. Rafik BOUDJEMAÏ (jusqu'au point X)

Mme Emmanuelle GREZE a été désignée Secrétaire de Séance.

\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_

**La séance est ouverte à 20h**

\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_

## I – COMMUNICATIONS DU MAIRE

### Décisions du Maire :

- **2018-068** Approuvant la signature d'un contrat de maîtrise d'œuvre concernant la pose d'un collecteur assainissement pour le raccordement des eaux usées du quartier du Chêne Rond avec la société G.M.V , dont le taux de rémunération est de 6 %.
- **2018-069** Approuvant la signature d'un contrat de maîtrise d'œuvre concernant la création de V.R.D, d'éclairage public et de liaisons douces pour le quartier du Chêne Rond avec la société G.M.V, dont le taux de rémunération est de 4,60 %.
- **2018-070** Approuvant la signature d'une convention avec l'Association Sportive de Marcoussis pour le financement de la moquette pour la piste du praticable de gymnastique pour un montant total de 4 000 € (2 000 € en 2018 et 2 000 € en 2019).
- **2018-071** Approuvant la signature d'une convention de mise à disposition d'un local à usage d'habitation situé sur le domaine privé de la commune avec M. Laurent OLIVIER, pour un montant de loyer mensuel de 509,43 € et 27,31 € de charges.
- **2018-072** Approuvant la signature d'un contrat d'occupation privative du domaine public avec M. Sylvain COLLIGNON pour un emplacement sur le marché les dimanches matins, dont les droits de place s'élèvent à 3,50 € les 2m linéaires et 0,2 € les 2m linéaires au titre de l'énergie.
- **2018-073** Approuvant la signature d'un contrat d'occupation privative du domaine public avec Mme Maud VODENITCHAROFF pour un emplacement sur le marché les dimanches matins, dont les droits de place s'élèvent à 3,50 € les 2m linéaires et 0,2 € les 2m linéaires au titre de l'énergie.
- **2018-074** Approuvant la signature d'un contrat d'occupation privative du domaine public avec M. Landry VINCENT pour un emplacement sur le marché les dimanches matins, dont les droits de place s'élèvent à 3,50 € les 2m linéaires et 0,2 € les 2m linéaires au titre de l'énergie.
- **2018-075** Approuvant la passation du contrat de maintenance et d'assistance du logiciel finance phase web de la société GFI.
- **2018-076** Annulée.
- **2018-077** Annulée.
- **2018-078** Approuvant la signature d'une convention relative à la mise à disposition gracieuse de salles de l'Ecole des ACACIAS à l'Ecole 3is pour le tournage d'un film d'étude.
- **2018-079** Approuvant la signature d'un contrat de location pour le stockage du matériel du marché avec Monsieur Serge HEBUTERNE, d'un montant mensuel de loyer de 50 €.
- **2018-080** Approuvant la signature d'une convention de prêt à titre gracieux du vidéoprojecteur de la Mairie à l'association « pour Alissa ».
- **2018-081** Approuvant la signature d'une convention avec l'Association Unité Mobile de Premiers Secours (U.M.P.S 91) à l'occasion des Fêtes Gourmandes de la Fraise, pour un montant total de 1595 € TTC.
- **2018-082** Approuvant la signature d'une convention avec l'Association Les Enfants du Jeu à l'occasion des Fêtes Gourmandes de la Fraise, pour un montant total de 1 310 €.
- **2018-083** Approuvant la signature d'un contrat entre La Poste et la Ville de Marcoussis pour une prestation DATA Nouveaux voisins, sur la période d'octobre 2017 à mars 2018, pour un montant de 84 €TTC.
- **2018-084** Approuvant la reconduction n° 1 d'un marché public de service relatif à l'entretien d'espaces verts sur la Commune de Marcoussis avec l'entreprise ID VERDE du 8 août 2018 au 7 août 2019.
- **2018-085** Approuvant la reconduction n°1 du contrat de services «Pack ville DICT.fr » avec l'entreprise SOGELINK.

## **II - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 AVRIL 2018**

## **III - INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX POUR LES DIVISIONS NON CONSTITUTIVES DE LOTISSEMENT DANS LES ZONES A ET N DU REGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME AU TITRE DE L'ARTICLE L 115-3 DU CODE DE L'URBANISME - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2017-117 EN DATE DU 28/11/2017**

**Rapporteure : Madame Françoise PRIGENT**

**VU** l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 115-3, R 115-1 et R 151-52 ;

**VU** le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2013-086 en date du 25 septembre 2013 et modifié par délibération n° 2014-002 en date du 12 février 2014 afin de prendre en compte les observations du contrôle de légalité ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2013-086 en date du 25 septembre 2013 approuvant la modification n°1 du Plan local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2016-008 en date du 22 mars 2016 approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2017-073 en date du 30 juin 2017 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** l'arrêté n° 2017-264 en date du 15 septembre 2017 portant mise à jour n°1 des annexes du Plan Local d'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** que les divisions de terrains faites dans un autre but que l'implantation de bâtiments n'entrent pas dans le champ de définition du lotissement et échappe à ce titre à toute formalité au titre du droit de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que les zones A et N du règlement du Plan Local d'Urbanisme correspondent aux secteurs agricoles et naturels de la commune et représentent environ deux tiers de son territoire ;

**CONSIDERANT** la volonté de la ville de préserver ces zones agricoles et naturelles indispensables à la qualité environnementale, paysagère, et durable de notre territoire ;

**CONSIDERANT** que la ville a déjà traduit cette volonté de préservation par l'instauration d'un Périmètre Régional d'Intervention Foncière ainsi que par l'annexion de la carte des Espaces Naturels Sensibles du Conseil Départemental au Plan Local d'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** que l'article L 155-3 du Code de l'Urbanisme permet que « Dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

**CONSIDERANT** qu'ainsi la commune pourra s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques ;

**CONSIDERANT** également que lorsqu'une vente ou une location aura été effectuée en violation des dispositions de la présente délibération, l'autorité compétente pourra demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte – l'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'exclure de ce dispositif les dossiers de la ville de Marcoussis présentant un caractère d'intérêt général - alignement de voirie notamment, et que pour ce faire, il convient d'annuler la délibération du Conseil municipal n° 2017-117 en date du 28 novembre 2017 et de la remplacer par la présente,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **INSTAURE** l'obligation de déposer une déclaration préalable de travaux au titre de l'article L 115-3 du Code de l'Urbanisme pour les divisions non constitutives de lotissement dans les zones A et N du règlement du Plan Local d'Urbanisme telles que délimitées au plan de zonage ci-annexé ;
- **DIT** que conformément à l'article R 151-52 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme
- **DIT** que les dossiers de la ville de Marcoussis présentant un caractère d'intérêt général - alignement de voirie notamment, pour cession ou acquisition ne seront pas concernés par ce dispositif ;
- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération du conseil municipal n° 2017-117 en date du 28 novembre 2017
- **DIT** que conformément à l'article R 115-1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :
  - sera affichée en mairie pendant un mois et tenue à disposition du public,
  - fera l'objet d'une publication dans un journal régional ou local diffusé dans le département,
  - sera adressée sans délai au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels sont situées les zones concernées et aux greffes des mêmes tribunaux.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

**IV – INSTAURATION DE L’OBLIGATION DE DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX POUR LES DIVISIONS NON CONSTITUTIVES DE LOTISSEMENT DANS LES ZONES UA ET UG DU REGLEMENT DU PLAN LOCAL D’URBANISME AU TITRE DE L’ARTICLE L 115-3 DU CODE DE L’URBANISME - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2017-118 EN DATE DU 28/11/2017**

**Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT**

**VU** l’article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l’Urbanisme et notamment les articles L 115-3, R 115-1 et R 151-52 ;

**VU** le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2013-086 en date du 25 septembre 2013 et modifié par délibération n° 2014-002 en date du 12 février 2014 afin de prendre en compte les observations du contrôle de légalité ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2013-086 en date du 25 septembre 2013 approuvant la modification n°1 du Plan local d’Urbanisme ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2016-008 en date du 22 mars 2016 approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan local d’Urbanisme ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2017-073 en date du 30 juin 2017 approuvant la modification n°2 du Plan Local d’Urbanisme ;

**VU** l’arrêté n° 2017-264 en date du 15 septembre 2017 portant mise à jour n°1 des annexes du Plan Local d’Urbanisme ;

**CONSIDERANT** que les divisions de terrains faites dans un autre but que l’implantation de bâtiments n’entrent pas dans le champ de définition du lotissement et échappe à ce titre à toute formalité au titre du droit de l’urbanisme ;

**CONSIDERANT** que les zones UA et UG du règlement du Plan Local d’Urbanisme correspondent au centre ancien, à son prolongement ainsi qu’aux cœurs anciens des hameaux (hameau du Mesnil, du Gué, Chouanville...) se caractérisant par un bâti le plus souvent à l’alignement ;

**CONSIDERANT** que ces zones sont délimitées par le règlement du PLU dans un objectif de préservation et de mise en valeur des formes bâties traditionnelles anciennes et de valorisations du bâti ancien ;

**CONSIDERANT** que ces zones sont couvertes par un périmètre de protection au titre des monuments historiques de l’Eglise Saint Maire Madeleine et que le PLU y identifie de nombreux bâtis remarquables à protéger ;

**CONSIDERANT** l’intérêt de préserver ces zones eu égard à leurs qualités architecturale, patrimoniale et paysagère ;

**CONSIDERANT** que l’article L 155-3 du Code de l’Urbanisme permet que « Dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des

paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

**CONSIDERANT** qu'ainsi la commune pourra s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques ;

**CONSIDERANT** également que lorsqu'une vente ou une location aura été effectuée en violation des dispositions de la présente délibération, l'autorité compétente pourra demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte – l'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'exclure de ce dispositif les dossiers de la ville de Marcoussis présentant un caractère d'intérêt général - alignement de voirie notamment, et que pour ce faire, il convient d'annuler la délibération du Conseil municipal n° 2017-118 en date du 28 novembre 2017 et de la remplacer par la présente,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **INSTAURE** l'obligation de déposer une déclaration préalable de travaux au titre de l'article L 115-3 du Code de l'Urbanisme pour les divisions non constitutives de lotissement dans les zones UA et UG du règlement du Plan Local d'Urbanisme telles que délimitées au plan de zonage ci-annexé ;
- **DIT** que, conformément à l'article R 151-52 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme ;
- **DIT** que les dossiers de la ville de Marcoussis présentant un caractère d'intérêt général - alignement de voirie notamment, pour cession ou acquisition ne seront pas concernés par ce dispositif ;
- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération du conseil municipal n°2017-118 en date du 28 novembre 2017
- **DIT** que, conformément à l'article R 115-1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :
  - sera affichée en mairie pendant un mois et tenue à disposition du public,
  - fera l'objet d'une publication dans un journal régional ou local diffusé dans le département,
  - sera adressée sans délai au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels sont situées les zones concernées et aux greffes des mêmes tribunaux.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

**V – INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX POUR LES DIVISIONS NON CONSTITUTIVES DE LOTISSEMENT DANS LES ZONES UR ET UH1 DU REGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME AU TITRE DE L'ARTICLE L 115-3 DU CODE DE L'URBANISME - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2017-119 EN DATE DU 28/11/2017**

**Rapporteure : Madame Françoise PRIGENT**

**VU** l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 115-3, R 115-1 et R 151-52 ;

**VU** le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2013-086 en date du 25 septembre 2013 et modifié par délibération n° 2014-002 en date du 12 février 2014 afin de prendre en compte les observations du contrôle de légalité ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2013-086 en date du 25 septembre 2013 approuvant la modification n°1 du Plan local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2016-008 en date du 22 mars 2016 approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2017-073 en date du 30 juin 2017 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** l'arrêté n° 2017-264 en date du 15 septembre 2017 portant mise à jour n°1 des annexes du Plan Local d'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** que les divisions de terrains faites dans un autre but que l'implantation de bâtiments n'entrent pas dans le champ de définition du lotissement et échappe à ce titre à toute formalité au titre du droit de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que les zones UR et UH1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme sont situées en limites avec les espaces naturels boisés ou agricoles ;

**CONSIDERANT** que ces zones sont délimitées par le règlement du PLU dans un objectif de maîtriser l'évolution de ces quartiers et d'assurer une transition avec les zone naturelles ou agricoles protégées ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire dans cet objectif d'être informé des divisions susceptibles de compromettre le caractère et la qualité de cette zone pavillonnaire, lesquels contribuent à l'identité authentique et rurale de la commune, ainsi que la transition paysagère avec les zones naturelles ou agricoles protégées ;



**CONSIDERANT** que l'article L 155-3 du Code de l'Urbanisme permet que « Dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

**CONSIDERANT** qu'ainsi la commune pourra s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques ;

**CONSIDERANT** également que lorsqu'une vente ou une location aura été effectuée en violation des dispositions de la présente délibération, l'autorité compétente pourra demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte – l'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'exclure de ce dispositif les dossiers de la ville de Marcoussis présentant un caractère d'intérêt général - alignement de voirie notamment, et que pour ce faire, il convient d'annuler la délibération du Conseil municipal n° 2017-119 en date du 28 novembre 2017 et de la remplacer par la présente,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **INSTAURE** l'obligation de déposer une déclaration préalable de travaux au titre de l'article L 115-3 du Code de l'Urbanisme pour les divisions non constitutives de lotissement dans les zones UR et UH1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme telles que délimitées au plan de zonage ci-annexé ;
- **DIT** que, conformément à l'article R 151-52 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme ;
- **DIT** que les dossiers de la ville de Marcoussis présentant un caractère d'intérêt général - alignement de voirie notamment, pour cession ou acquisition ne seront pas concernés par ce dispositif ;
- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération du conseil municipal n° 2017-119 en date du 28 novembre 2017
- **DIT** que, conformément à l'article R 115-1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :
  - sera affichée en mairie pendant un mois et tenue à disposition du public,
  - fera l'objet d'une publication dans un journal régional ou local diffusé dans le département,
  - sera adressée sans délai au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels sont situées les zones concernées et aux greffes des mêmes tribunaux.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

## **VI - ACQUISITION D'UNE EMPRISE D'ENVIRON 772 M<sup>2</sup> DE LA PARCELLE CADASTREE F 425 SISE ROUTE DE BRIIS**

**Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT**

**VU** l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** la volonté de préserver les terrains agricoles et naturelles telle que définie au Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 25 septembre 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'un accord a été trouvé avec les propriétaires de la parcelle cadastrée F 425 pour une cession de la partie agricole au profit de la commune au prix d'un euro par mètre carré, soit 772 euros environ - le prix total étant susceptible d'évoluer légèrement après bornage ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'acquisition de la partie située en zone agricole de la parcelle cadastrée F 425, soit environ 772 m<sup>2</sup> au prix d'un euro par mètre carré ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2018
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

## **VII - ACQUISITION D'UNE EMPRISE D'ENVIRON 5000 M<sup>2</sup> DE LA PARCELLE CADASTREE B 67 SISE ROUTE D'ORSAY**

**Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT**

**VU** l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de réaliser avec la Communauté d'Agglomération Paris Saclay une piste cyclable le long de la route départementale 446 (route d'Orsay) ;

**CONSIDERANT** que la commune doit être propriétaire de l'ensemble de l'emprise nécessaire à la réalisation de cette piste cyclable et de sa sécurisation ;

**CONSIDERANT** qu'il est donc nécessaire d'acquérir une emprise d'environ 5000 m<sup>2</sup> environ de la parcelle cadastrée B 67 sise route d'Orsay ;

**CONSIDERANT** qu'un accord a été trouvé avec l'entreprise DATA 4 propriétaire de cette parcelle pour une cession au profit de la commune à l'euro symbolique ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'acquisition d'une emprise d'environ 5000 m<sup>2</sup> environ de la parcelle cadastrée B 67 sise route d'Orsay à l'euro symbolique ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2018
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

## **VIII - ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE CESSION D'UN DELAISSE DE VOIRIE SIS IMPASSE JEAN-BAPTISTE COROT D'ENVIRON 130 M<sup>2</sup>**

**Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT**

**VU** l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'avis des Domaines en date du 31 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** que la ville souhaite céder un délaissé de voirie situé impasse Jean-Baptiste Corot d'environ 130 m<sup>2</sup>

**CONSIDERANT** que les délaissés de voirie constituent des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et pour lesquelles existe un déclassement de fait, lorsque des rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation, notamment à l'occasion d'une modification de tracé ou d'un alignement ;

**CONSIDERANT** que cette emprise, non accessible à la circulation et qui devait à l'origine du projet constituer une voirie de liaison avec la rue Gambetta constitue donc bien un délaissé de voirie ;

**CONSIDERANT** qu'au titre du code de la voirie routière, les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et que la commune a engagé des discussions avec lesdits riverains ;

**CONSIDERANT** qu'il convient à cette étape de la procédure de faire borner cette emprise et de la faire cadastrer ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'engagement de la procédure de cession d'un délaissé de voirie sis impasse Jean-Baptiste Corot d'environ 130 m<sup>2</sup>
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire et notamment le document d'arpentage ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

## **IX – DEMANDE DE MODIFICATION DU PERIMETRE REGIONAL D'INTERVENTION FONCIERE**

**Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT**

**VU** l'article L. 2121-29, Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 1997-17 en date du 26 juin 1997 relative à la définition de la zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 1997-10 en date du 10 septembre 1997 relative à la délégation du droit de préemption à l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile de France ;

**VU** la délibération n° 97-25 du 16 octobre 1997 du Conseil d'Administration de l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France relative à la création du P.R.I.F. de Marcoussis ;

**VU** la délibération n° CR23-97 du 04 décembre 1997 du Conseil Régional relative à la création du P.R.I.F. de Marcoussis ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2005-133 en date du 23 novembre 2005 relative aux frais de fonctionnement des espaces boisés acquis par le Conseil Régional d'Ile de France ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2006-122 en date du 13 novembre 2006 relative à la demande d'extension du PRIF;

**VU** la délibération n° CP 071001 du 25 janvier 2007 du Conseil Régional d'Ile-de-France ;

**VU** la délibération n° 2007-034 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2007 sollicitant auprès du Conseil Général de l'Essonne la délégation du droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles à l'Agence des Espaces Verts ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2007-060 en date du 6 juin 2007 relative à la demande d'extension du PRIF;

**VU** la délibération du Conseil régional N°CR 16-07 du 06 juin 2007 relative à l'extension du périmètre régional d'intervention foncière de l'Hurepoix sur les terres agricoles de la commune de Marcoussis ;

**VU** la délibération N°CR 97-13 du 18 octobre 2013 du Conseil Régional approuvant le projet de SDRIF ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2015-051 en date du 28 mai 2015 relative à la demande d'extension du PRIF;

**VU** la délibération du conseil municipal n°2017-003 en date du 31 janvier 2017 relative à la demande de modification du PRIF;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal n°2013-086 en date du 25 septembre 2013 et modifié par délibération n°2014-002 en date du 12 février 2014 afin de prendre en compte les observations du contrôle de légalité,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2015-006 du 27 janvier 2015 approuvant la modification n°1 du PLU,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2016-008 en date du 22 mars 2016 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2017-073 du 30 juin 2017 approuvant la modification n°2 du PLU,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2016-077 du 29 septembre 2016 prescrivant la révision du PLU, et fixant les modalités de la concertation,

**VU** le débat au sein du Conseil Municipal n°2017-002 du 31 janvier 2017 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D),

**VU** la délibération n° 2017-135 en date du 21 décembre 2017 dressant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision n°1 du PLU ;

**CONSIDERANT** que le PRIF mis en œuvre sur le territoire communal répond au souhait de préserver et de valoriser les espaces naturels et agricoles du plateau du Hurepoix dont fait partie la commune de Marcoussis ;

**CONSIDERANT** qu'il est cependant nécessaire de maintenir un équilibre entre les zones urbanisées, les zones agricoles et les zones naturelles et qu'ainsi deux modifications doivent être apportées au PRIF ;

**CONSIDERANT** tout d'abord que la parcelle cadastrée L 547 sise chemin de la Ronce est actuellement comprise dans le PRIF ;

**CONSIDERANT** que cette parcelle d'une superficie totale de 14 575 m<sup>2</sup> jouxte la zone UP3 du PLU actuel et que la révision n°1 en cours d'approbation va instituer une Opération d'Aménagement et de Programmation dans cette zone ;

**CONSIDERANT** qu'une petite emprise d'environ 1400 m<sup>2</sup> de la parcelle L 547 serait intégrée à la zone UP3 et à l'OAP afin de permettre une meilleure cohérence du projet ;

**CONSIDERANT** d'autre part que sur le secteur du Chêne Rond, faisant également l'objet d'une zone UP2 et d'une OAP afin de permettre la construction de logements, la révision du PLU en cours d'approbation prévoit l'ajout d'un secteur B à cette OAP ;

**CONSIDERANT** que les parcelles cadastrées G 1095, 1096 et 1098 d'une superficie respective de 1256 m<sup>2</sup>, 2176 m<sup>2</sup> et 4191 m<sup>2</sup> seront intégrées à la zone UP2 et à l'OAP du chêne rond pour en constituer le secteur B et qu'il convient donc de sortir ces parcelles du PRIF ;

**CONSIDERANT** que les parcelles cadastrées G 968, 1092, 1093 et 1094 sont déjà bâties mais comprises par erreur dans le PRIF ;

**CONSIDERANT** qu'afin de permettre la mise en œuvre de ces OAP prévoyant la création de logements - et/ou d'une activité d'hôtellerie pour l'OAP de la Ronce -, il conviendrait de modifier à la marge le Périmètre Régional d'Intervention Foncière ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DEMANDE** à l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile de France de modifier le Périmètre Régional d'Intervention Foncière sur les parcelles cadastrées L 547, G 1095, 1096, 1098, 968, 1092, 1093 et 1094 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférant à cette demande ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

**Arrivée de M. Rafik BOUDJEMAÏ**

## **X - REVISION DES TARIFS MUNICIPAUX**

**Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT**

**VU** l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n°2005-094 en date du 29 juin 2005 portant sur la mise en place du taux de participation ;

**CONSIDERANT** que les tarifs sont révisés chaque année depuis 2006 ;

**CONSIDERANT** que selon la nature et le coût de revient de chaque prestation, un taux de participation a été déterminé ;

**CONSIDERANT** que cette participation est toutefois inférieure au coût réel du service. De plus, la municipalité a souhaité instaurer des tarifs « plancher » et « plafond » pour chaque prestation qui déterminent un tarif minimum et maximum à appliquer selon le revenu des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de réévaluer les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, sans répercuter l'augmentation réelle du coût des services ;

**CONSIDERANT** la création d'un tarif « ateliers découvertes du mercredi matin » pour les enfants de Moyenne section au CM2 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de regrouper les tarifs de la commune au sein d'une même délibération afin d'assurer une plus grande lisibilité ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de préciser la base de calcul du revenu des familles pris en compte pour le calcul des prestations ;

**CONSIDERANT** la proposition de taux de participation et tarifs suivante :

# ENFANCE - JEUNESSE

	RESTAURANT SCOLAIRE (1)	RESTAURANT SCOLAIRE P.A.I.	GOÛTER DE LA GARDERIE DU SOIR MATERNELLE
Composition familiale	tarif par repas	tarif par repas	tarif par goûter
famille 1 enfant	0,120%	0,080%	0,015%
famille 2 enfants	0,104%	0,069%	0,013%
famille 3 enfants	0,089%	0,059%	0,012%
famille 4 enfants	0,078%	0,052%	0,011%
famille 5 enfants et plus	0,067%	0,045%	0,009%
<b>plancher</b>	0,75 €	0,55 €	0,17 €
<b>plafond (85% tarif extérieurs)</b>	6,08 €	4,05 €	0,96 €
<b>extérieurs</b>	7,15 €	4,77 €	1,13 €

(1) Toute inscription tardive au restaurant scolaire fera l'objet d'une pénalité de 1€ par repas concerné.

	<b>GARDERIE DU MATIN (2)(3)</b>	<b>GARDERIE DU SOIR (SANS GOUTER) (2)(3)</b>	<b>ETUDES DIRIGÉES (2)</b>
<b>Composition familiale</b>	<b>tarif par garderie</b>	<b>tarif par garderie</b>	<b>tarif journalier</b>
famille 1 enfant	0,051%	0,064%	0,075%
famille 2 enfants	0,044%	0,056%	0,067%
famille 3 enfants	0,039%	0,051%	0,060%
famille 4 enfants	0,036%	0,047%	0,054%
famille 5 enfants et plus	0,033%	0,043%	0,049%
<b>plancher</b>	0,34 €	0,55 €	0,62 €
<b>plafond (75% tarif extérieurs)</b>	2,00 €	2,78 €	3,02 €
<b>extérieurs</b>	2,67 €	3,71 €	4,02 €

(2) Les agents employés par la commune et effectuant au moins un mi-temps pour une durée d'au moins 3 mois, bénéficient de la gratuité pour les enfants dont ils ont la charge.

(3) Un forfait « Indemnité de retard » correspondant à 4 fois le tarif journalier sera appliqué pour les enfants récupérés après l'heure de fermeture de la structure et ceci par tranche de trois retards.

	<b>CENTRE DE LOISIRS MERCREDI APRES MIDI HORS VACANCES DE LA MOYENNE SECTION AU CM2 (4)(5)</b>	<b>ATELIERS DECOUVERTES DU MERCREDI MATIN (4)(5)</b>	<b>CENTRE DE LOISIRS JOURNEE ENTIERE (4)(5)</b>
<b>Composition familiale</b>	<b>tarif journalier</b>	<b>tarif journalier</b>	<b>Tarif journalier</b>
famille 1 enfant	0,160%	0,160%	0,32%
famille 2 enfants	0,135%	0,135%	0,27%
famille 3 enfants	0,120%	0,120%	0,24%
famille 4 enfants	0,105%	0,105%	0,21%
famille 5 enfants et plus	0,095%	0,095%	0,19%
<b>plancher</b>	1,38 €	1,38 €	2,74 €
<b>plafond (75% tarif extérieurs)</b>	11,12 €	11,12 €	22,25 €
<b>extérieurs</b>	14,83 €	14,83 €	29,67 €

(2) Les agents employés par la commune et effectuant au moins un mi-temps pour une durée d'au moins 3 mois, bénéficient d'une réduction complémentaire de 10%.

(3) Un forfait « indemnité de retard » correspondant à 2 fois le tarif journalier sera appliqué pour les enfants récupérés après l'heure de fermeture de la structure et ceci par tranche de trois retards.

	<b>SEJOURS CLASSES TRANSPLANTEES*</b>	<b>SEJOURS CLASSES TRANSPLANTEES SANS NUITEE</b>	<b>MINI-SEJOURS DU CENTRE DE LOISIRS ET SERVICE JEUNESSE</b>
<b>Composition familiale</b>	<b>tarif par tranche de 10€</b>	<b>tarif par tranche de 10€</b>	<b>tarif par tranche de 10€</b>
famille 1 enfant	0,22%	0,11%	0,24%
famille 2 enfants	0,18%	0,09%	0,20%
famille 3 enfants	0,16%	0,08%	0,18%
famille 4 enfants	0,14%	0,07%	0,16%
famille 5 enfants et plus	0,12%	0,06%	0,14%
<b>plancher</b>	1,37 €	1,37 €	2,93 €
<b>plafond</b>	9,50 €	4,00 €	9,50 €
<b>extérieurs</b>	10,00 €	10,00 €	10,00 €



<b>SERVICE JEUNESSE</b>	
<b>Composition familiale</b>	<b>taux par an</b>
famille 1 enfant	0,56%
famille 2 enfants	0,50%
famille 3 enfants	0,45%
famille 4 enfants	0,39%
famille 5 enfants et plus	0,34%
<b>plancher</b>	16,56 €
<b>plafond (85% tarif extérieurs)</b>	35,36 €
<b>extérieurs</b>	41,60 €

## CULTURE

### ECOLE DES ARTS

**FRAIS D'INSCRIPTION A L'ECOLE DES ARTS : 6,50 € par personne et par an.**

Les tarifs de l'école des arts sont appliqués d'octobre à juin inclus.

Les familles Marcoussisiennes justifiant de 3 inscrits et plus au sein de l'école des arts de septembre à juin inclus bénéficieront d'une gratuité sur le mois de juin.

Les agents employés par la commune et effectuant au moins un mi-temps pour une durée d'au moins 3 mois, bénéficient d'une réduction complémentaire de 10% sur les tarifications de l'école des arts (hors frais d'inscription et location de studio de répétition et d'enregistrement).

Les bénéficiaires d'un projet partenarial à vocation d'insertion implanté sur le territoire de Marcoussis bénéficient du tarif Marcoussis.

<b>Composition familiale</b>	<b>FORMATION MUSICALE 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> CYCLE, JARDIN MUSICAL, EVEIL CORPOREL, MULTI-ART</b>	<b>ATELIERS ENFANT (6)</b>	<b>PRATIQUE COLLECTIVE MUSICALE ENFANT (7)</b>
	<b>tarif mensuel</b>	<b>tarif mensuel</b>	<b>Tarif mensuel</b>
famille 1 enfant	0,35%	0,50%	0,27%
famille 2 enfants	0,30%	0,44%	0,23%
famille 3 enfants	0,26%	0,41%	0,21%
famille 4 enfants	0,23%	0,38%	0,18%
famille 5 enfants et plus	0,21%	0,35%	0,16%
<b>plancher</b>	2,70 €	3,70 €	5,65 €
<b>plafond (85% tarif extérieurs)</b>	19,54 €	26,70 €	12,85 €
<b>extérieurs</b>	23,00 €	31,42 €	15,11 €

(4) Ateliers enfant : chant actuel, musique actuelle amplifiée, jazz, jazz manouche, djembé, labo compo, MAO (Musique Assistée par Ordinateur), technique vocale, commémoration 14-18 et turtablism/D-jing.

(5) Pratique collective musicale enfant : ensemble baroque, ensemble cubain, ensemble des Balkans, ensemble guitare, orchestre 1<sup>er</sup> cycle, ensemble flûte traversière, ensemble de flûtes à bec, ensemble harpes, musique de chambre.

	<b>CURSUS MUSICAL ENFANT 1<sup>er</sup> CYCLE *(8)</b>	<b>CURSUS MUSICAL ENFANT DEBUT 2<sup>ème</sup> CYCLE (8)</b>	<b>2<sup>ème</sup> INSTRUMENT ENFANT 1<sup>ER</sup> CYCLE (8)</b>
<b>Composition familiale</b>	<b>tarif mensuel</b>	<b>tarif mensuel</b>	<b>Tarif mensuel</b>
famille 1 enfant	1,05%	1,04%	0,77%
famille 2 enfants	0,95%	0,94%	0,70%
famille 3 enfants	0,85%	0,84%	0,63%
famille 4 enfants	0,78%	0,77%	0,57%
famille 5 enfants et plus	0,71%	0,70%	0,52%
<b>plancher</b>	9,38€	8,90 €	6,88 €
<b>plafond (85% tarif extérieurs)</b>	79,22 €	88,85 €	59,68 €
<b>extérieurs</b>	93,21 €	104,52 €	70,22 €

\*Pour les 1ères année le cursus musical enfant 1<sup>er</sup> cycle intègre la pratique instrumentale et la formation musicale, et l'ensemble vocal. Pour les 2èmes et 3èmes années, le cursus musical enfant 1<sup>er</sup> cycle intègre la pratique instrumentale et la formation musicale.

- (6) Un forfait « frais de désinscription en cours d'année » correspondant à 2 fois le tarif mensuel sera appliqué pour les enfants arrêtant l'activité en cours d'année.

	<b>CURSUS MUSICAL ENFANT FIN 2<sup>ème</sup> CYCLE</b>	<b>CURSUS MUSICAL ENFANT 3<sup>ème</sup> CYCLE</b>
<b>Composition familiale</b>	<b>tarif mensuel</b>	<b>tarif mensuel</b>
famille 1 enfant	1,15%	1,26%
famille 2 enfants	1,05%	1,15%
famille 3 enfants	0,95%	1,05%
famille 4 enfants	0,88%	0,97%
famille 5 enfants et plus	0,79%	0,89%
<b>plancher</b>	9,63 €	10,41 €
<b>plafond (85% tarif extérieurs)</b>	95,96 €	103,64 €
<b>extérieurs</b>	112,90 €	121,93 €

	<b>DANSE, THEATRE, ARTS PLASTIQUES ENFANT 1 H</b>	<b>DANSE, THEATRE, ARTS PLASTIQUES ENFANT 1 H 15</b>	<b>DANSE, THEATRE, ARTS PLASTIQUES ENFANT 1 H 30</b>
<b>Composition familiale</b>	<b>tarif mensuel</b>	<b>tarif mensuel</b>	<b>tarif mensuel</b>
famille 1 enfant	0,40%	0,45%	0,50%
famille 2 enfants	0,35%	0,40%	0,44%
famille 3 enfants	0,32%	0,37%	0,41%
famille 4 enfants	0,28%	0,34%	0,38%
famille 5 enfants et plus	0,25%	0,31%	0,35%
<b>plancher</b>	3,01 €	3,41 €	3,71 €
<b>plafond (85% tarif extérieurs)</b>	22,13 €	24,52 €	26,70 €
<b>extérieurs</b>	26,04 €	28,86 €	31,42 €

	DANSE, THEATRE, ARTS PLASTIQUES ENFANT 2 H	DANSE, THEATRE, ARTS PLASTIQUES ENFANT 2 H 15	DANSE, THEATRE, ARTS PLASTIQUES ENFANT 2 H 30
Composition familiale	tarif mensuel	tarif mensuel	tarif mensuel
famille 1 enfant	0,60%	0,65%	0,69%
famille 2 enfants	0,52%	0,56%	0,60%
famille 3 enfants	0,48%	0,52%	0,55%
famille 4 enfants	0,44%	0,47%	0,50%
famille 5 enfants et plus	0,40%	0,43%	0,45%
<b>plancher</b>	4,58 €	4,95 €	5,29 €
<b>plafond (85% tarif extérieurs)</b>	30,30 €	32,85 €	35,39 €
<b>extérieurs</b>	35,64 €	38,64 €	41,63 €

	DANSE, THEATRE, ARTS PLASTIQUES ENFANT 2 H 45	DANSE, THEATRE, ARTS PLASTIQUES ENFANT 3 H 00	DANSE, THEATRE, ARTS PLASTIQUES ENFANT 3 H 30
Composition familiale	tarif mensuel	tarif mensuel	tarif mensuel
famille 1 enfant	0,74%	0,78%	0,86%
famille 2 enfants	0,64%	0,67%	0,75%
famille 3 enfants	0,59%	0,62%	0,68%
famille 4 enfants	0,53%	0,56%	0,63%
famille 5 enfants et plus	0,48%	0,51%	0,58%
<b>plancher</b>	5,85 €	6,00 €	6,75 €
<b>plafond (85% tarif extérieurs)</b>	37,92 €	40,47 €	45,54 €
<b>extérieurs</b>	44,61 €	47,61 €	53,58 €

	LOCATION D'UN INSTRUMENT	CLASSE A HORAIRES AMENAGES MUSICALE (CHAM)*
Composition familiale	tarif mensuel	Forfait mensuel
famille 1 enfant	0,30%	
famille 2 enfants	0,28%	
famille 3 enfants	0,26%	
famille 4 enfants	0,23%	
famille 5 enfants et plus	0,21%	
<b>plancher</b>	5,76 €	gratuit
<b>plafond (85% tarif extérieurs)</b>	15,20 €	gratuit
<b>extérieurs</b>	17,88 €	125,00 €

\*le personnel communal dispose de la gratuité des CHAM pour les enfants dont ils ont la charge

MUSIQUE ADULTE 30 MINUTES ET	2 <sup>ème</sup> CYCLE INSTRUMENTALE (6)	2 <sup>ème</sup> CYCLE INSTRUMENTALE (6)
---------------------------------	---	---

	HORS CURSUS	ADULTE 40 MINUTES	ADULTE 50 MINUTES
Composition familiale	tarif mensuel	tarif mensuel	tarif mensuel
sans enfant	1,25%	1,66%	2,08%
famille 1 enfant	1,12%	1,49%	1,86%
famille 2 enfants	1,01%	1,34%	1,68%
famille 3 enfants	0,90%	1,20%	1,49%
famille 4 enfants	0,66%	0,88%	1,09%
famille 5 enfants et plus	0,65%	0,87%	1,08%
<b>plancher</b>	24,17 €	32,22 €	40,28 €
<b>plafond (85% tarif extérieurs)</b>	91,91 €	122,55 €	153,19 €
<b>extérieurs</b>	108,13 €	144,18 €	180,22 €

(7) Adultes ayant réalisés un 1<sup>er</sup> cycle

	FORMATION MUSICALE ADULTE	ATELIERS ADULTE (6)	PRATIQUE COLLECTIVE MUSICALE ADULTE (7)
Composition familiale	tarif mensuel	tarif mensuel	tarif mensuel
sans enfant	0,62%	0,73%	0,40%
famille 1 enfant	0,50%	0,66%	0,37%
famille 2 enfants	0,39%	0,59%	0,33%
famille 3 enfants	0,28%	0,52%	0,30%
famille 4 enfants	0,23%	0,45%	0,25%
famille 5 enfants et plus	0,21%	0,38%	0,21%
<b>plancher</b>	2,96 €	14,95 €	9,21 €
<b>plafond (85% tarif extérieurs)</b>	19,43 €	38,41 €	20,47 €
<b>extérieurs</b>	22,87 €	45,19 €	24,09 €

(6) Ateliers adulte : chant actuel, musique actuelle amplifiée, jazz, jazz manouche, djembé, labo compo, MAO (Musique Assistée par Ordinateur), technique vocale, commémoration 14-18 et turtablism/D-Jing.

(7) Pratique collective musicale adulte : ensemble baroque, ensemble cubain, ensemble des Balkans, ensemble guitare, orchestre 1<sup>er</sup> cycle, ensemble flûte traversière, ensemble de flûtes à bec, ensemble harpes, musique de chambre.

	DANSE, THEATRE, ARTS PLASTIQUES ADULTE 1 H	DANSE, THEATRE, ARTS PLASTIQUES ADULTE 1 H 15	DANSE, THEATRE, ARTS PLASTIQUES ADULTE 1 H 30
Composition familiale	tarif mensuel	tarif mensuel	tarif mensuel
sans enfant	0,62%	0,67%	0,73%
famille 1 enfant	0,56%	0,62%	0,66%
famille 2 enfants	0,50%	0,54%	0,59%
famille 3 enfants	0,45%	0,48%	0,52%
famille 4 enfants	0,39%	0,42%	0,45%
famille 5 enfants et plus	0,34%	0,36%	0,38%
<b>plancher</b>	12,66 €	13,81 €	14,95 €
<b>plafond (85% tarif extérieurs)</b>	30,19 €	34,23 €	38,23 €
<b>extérieurs</b>	35,52 €	40,27 €	44,98 €

	<b>DANSE, THEATRE, ARTS PLASTIQUES ADULTE 2 H</b>	<b>DANSE DE SALON INDIVIDUEL</b>	<b>DANSE DE SALON COUPLE (par personne)</b>
<b>Composition familiale</b>	<b>tarif mensuel</b>	<b>tarif mensuel</b>	<b>tarif mensuel</b>
sans enfant	0,99%	0,62%	0,51%
famille 1 enfant	0,90%	0,56%	0,47%
famille 2 enfants	0,80%	0,50%	0,42%
famille 3 enfants	0,70%	0,45%	0,37%
famille 4 enfants	0,61%	0,39%	0,32%
famille 5 enfants et plus	0,51%	0,34%	0,28%
<b>plancher</b>	17,26 €	12,66 €	10,76 €
<b>plafond (85% tarif extérieurs)</b>	50,98 €	30,04 €	25,53 €
<b>extérieurs</b>	59,98 €	35,34 €	30,04 €

	<b>STUDIO DE REPETITION</b>	<b>STUDIO D'ENREGISTREMENT</b>
<b>Composition</b>	<b>tarif mensuel</b>	<b>tarif horaire</b>
Par personne (session de 2h/semaine)	12 €	
Par groupe (jusqu'à 4 personnes)		15 €
Par groupe (à partir de 5 personnes)		20 €
Forfait mixage 3H		30 €
Forfait mixage 6H		55 €

## CINEMA MUNICIPAL

	<b>Plein Tarif</b>	<b>Tarif réduit*</b>	<b>Observations</b>
Billet	6 €	5 €	tarif réduit accordé aux étudiants, chômeurs, - de 18 ans, + de 65 ans, familles nombreuses, titulaires du RSA, porteurs de chèques « œuvres sociales du cinéma »
Carte d'abonnement (6 places)	30 €	24 €	tarif réduit accordé aux étudiants, chômeurs, - de 18 ans, + de 65 ans, familles nombreuses, titulaires du RSA
Enfant – de 14 ans		3 €	Tarif réduit pour les moins de 14 ans et pour les centres de loisirs extérieurs à Marcoussis
Cinessonne		5 €	Tarif accordé aux adhérents de la carte de fidélité Cinessonne vendu dans le réseau de 15 salles Art et Essai en Essonne
		4 €	Tarif unitaire pour l'achat d'une carte cinessonne
Structures marcoussisiennes		2,50 €	Tarif accordé à l'Ecole et cinéma, Collège au cinéma, service jeunesse, centre de loisirs, caisse des écoles et association du personnel communal de Marcoussis, les Potagers, les apprentis d'Auteuil, et le CCAS.
« Rentrée du Cinéma » et « Printemps du Cinéma »		4 €	Tarif unique
Location des lunettes 3D		2 €	Toutes lunettes 3D cassées ou endommagées fera l'objet d'un remboursement à la charge du locataire à hauteur de 36 €

\* un justificatif sera demandé à chaque passage.

## SALLE JEAN MONTARU

### FESTIVAL ELFONDUROCK

	Plein Tarif	Tarif réduit*	Observations
Tarif par soir	18 €	10 €	tarif réduit accordé aux étudiants, chômeurs, - de 18 ans, + de 65 ans, familles nombreuses, titulaires du RSA.
Pass 2 jours	30 €	15 €	

\* un justificatif sera demandé à chaque passage.

### FESTIVAL DE PHILO

	Plein Tarif	Tarif réduit*	Observations
Tarif par soir	20 €	15 €	tarif réduit accordé aux étudiants, chômeurs, - de 18 ans, + de 65 ans, familles nombreuses, titulaires du RSA, adhérents APCM.

\* un justificatif sera demandé à chaque passage.

### SPECTACLES (hors Festival Elfondurock)

	Plein Tarif	Tarif réduit*	Observations
Tarif par spectacle	12 €	7 €	tarif réduit accordé aux étudiants, chômeurs, - de 18 ans, + de 65 ans, familles nombreuses, titulaires du RSA, parent accompagnateur d'un enfant pour un spectacle dédié aux jeunes publics, les adhérents APCM. Le tarif réduit devient le tarif unique pour les concerts labellisés « performance », adhérents APCM.
Pass 3 spectacles	30 €	16,5 €	
Tarif de groupe	10 €		A partir de 10 personnes.
Enfant – de 6 ans	4 €		

\* un justificatif sera demandé à chaque passage.

Tout spectacle supplémentaire pour un détenteur d'un pass 3 spectacles (dans l'année civile) sera facturé au tarif réduit.

Les spectacles seront gratuits pour le centre de loisirs, le service jeunesse, la bailloterie, les groupes scolaires publics de Marcoussis et le collège sur les séances spéciales.

## MEDIATHEQUE

Tarifs d'inscription :

Marcoussisiens	1 carte par personne	0 €
Habitants commune CPS	1 carte par famille	0 €
Salariés à Marcoussis	1 carte par famille	20 € / an
Extérieurs à Marcoussis	1 carte par famille	40 € / an
Services publics de Marcoussis	1 à plusieurs cartes par service	0 €
Achat d'une carte rechargeable de photocopies	1 carte par personne	1 €
Vingt photocopies/impressions		3 €
Rachat d'une carte d'abonné après perte		3 €

Frais de retards :

Lettre simple 1 <sup>er</sup> rappel	0 €
Lettre simple 2 <sup>ème</sup> rappel	3 €
Lettre notifiant l'émission d'un titre 3 <sup>ème</sup> rappel	7 €

Perte ou détérioration de documents (forfait par type de document) :

Livre adulte	20 €	DVD	40 €
Livre enfant	15 €	Revue	5 €
BD adulte/enfant	20 €	Livre lu	30 €
Partition	25 €	CD audio	25 €
Jeux	30 €	Jeux société de plateau	50 €
Jeux vidéo	80 €		

## SPORT

**ATELIER PHYSIQUES SENIORS – tarif forfaitaire annuel de 74 €**

**ATELIER SPORT PERSONNEL COMMUNAL**

Composition familiale	tarif mensuel
sans enfant	0,38%
famille 1 enfant	0,35%
famille 2 enfants	0,31%
famille 3 enfants	0,28%
famille 4 enfants	0,22%
famille 5 enfants et plus	0,19%
<b>plancher</b>	9,43 €
<b>plafond</b>	20,28 €

Les tarifs de l'atelier sport pour le personnel communal sont appliqués d'octobre à juin inclus.

**BADGE D'ACCES** aux terrains de tennis au gymnase du Grand Parc pour les licenciés du club de Tennis de Marcoussis : prix coûtant (soit à cette date, pour information, 7,70€ unitaire).

**PRET DE MATERIEL** : Tout matériel rendu cassé ou endommagé fera l'objet d'un remboursement à la charge du bénéficiaire du prêt au prix de réparation ou de remplacement du matériel concerné.

## FETES DE LA FRAISE

### TARIFS STANDS

Tarif journalier	Non alimentaire	Alimentaire	Restauration/buvette
Marcoussisiens	25 €	30 €*	35 €
Extérieurs	35 €	45 €	45 €
Associations	0 €	0 €	0 €

\*Si les produits alimentaires sont vendus sans consommation sur place, le tarif sera de 25€ par jour.

### TARIFS FORAINS

Catégorie	Tarif week-end
1	100€
2	70€
3	60€

Catégorie 1 : attractions non destinées aux enfants (grand huit, scooter, autodrome, chenille, avions, karting, tout grand manège...)

Catégorie 2 : attractions destinées aux enfants (manège enfantin, mini scooter, autodrome enfantin...)

Catégorie 3 : tir, confiserie, loterie et similaire, jeu d'adresse, kermesse, petite boutique, remorque de jeux ou similaires...

## SOCIAL

### PERSONNES DU 3<sup>ème</sup> AGE

#### RESTAURANT MUNICIPAL

Composition familiale	Tarif par repas
1 adulte	0,25%
2 adultes (couple)	0,18%
Plancher	2,29 €
Plafond	5,94 €

Le repas porté à domicile sera facturé 0,50 € de plus.



# ADMINISTRATION

## RESTAURATION DU PERSONNEL ET ENSEIGNANT 1<sup>ER</sup> DEGRE

Revenu mensuel moyen	tarif par repas
moins de 1 836	2,32 €
1 837 - 2 203	2,81 €
2 204 - 2 643	3,31 €
2 644 - 3 172	3,76 €
3 173 - 3 806	4,24 €
3 807 et plus	4,70 €

A noter : gratuité pour les stagiaires non rémunérés

## LOCATION DES SALLES

	Orangerie	Château
<b>Marcoussisiens</b>		
Journée	450 €	500 €
Samedi et dimanche	770 €	875 €
3 jours de location consécutive	1 000 €	1 125 €
<b>Personnel communal</b>		
Journée	50 €	60 €

Le tarif aux Marcoussisiens prend en compte la location et le ménage de la salle.

Le tarif au personnel communal prend en compte uniquement la location. Une facturation complémentaire pour le ménage sera demandée selon le tarif horaire du prestataire de service de la commune (montant minimum forfaitaire : 40 €).

Toute location implique une caution de 300 € qui sera rendue après vérification des locaux sauf si des détériorations ont été constatées. Les cas de retenue de caution sont les suivants :

Heures de ménage supplémentaire	50 € / l'heure
Perte des clés ou bip	50 € / l'unité
Détérioration	suivant devis

Les salles peuvent faire l'objet de mise à disposition à titre gracieux pour les cas suivants :

- Le mariage d'un l'agent communal (limité à un mariage sur une période de 3 ans),
- Les 50 ans de mariage d'un agent communal ou agent communal retraité,

- Les 50 ans et 60 ans de mariage des Marcoussisiens,
- Les 100 ans des Marcoussisiens,
- Les expositions,
- Les bourses aux jouets et vêtements,
- Les formations,
- Les assemblées générales des associations de Marcoussis (dans la limite de 1 par an).

## CONCESSION CIMETIERE

Concession	Durée = 15 ans	Durée = 30 ans
Caveau	125 €	275 €
Cavurne	105 €	245 €
Colombarium (pour 2 urnes)	270 €	540 €

## CAMION AMBULANT

Présence maximum : 4h par jour	Par jour	Par mois
Alimentaire	15 €	160 €
Non alimentaire	40 €	500 €

## TARIFICATION DU MARCHÉ COMMUNAL

La tarification du marché communal concerne les marchés communaux du jeudi et dimanche matin.

Format	abonné	volant
2 mètres linéaires d'emplacement	3,50 €	4,50 €
2 mètres linéaires pour l'énergie	0,20 €	0,20 €

## INSERTIONS PUBLICITAIRES

Format	Par parution	Par année (4 parutions)
1/16 de page	120 €	600 €
1/8 de page	220 €	1 090 €
¼ de page	360 €	1 795 €
½ de page	720 €	3 585 €

Les fournisseurs qui contractent une année de parution et le journal de la Fête de la Fraise, bénéficient d'une remise de 5% sur la tarification liée à la Fête de la Fraise.

## ANIMAUX ERRANTS

Les propriétaires d'animaux récupérés sur le domaine public devront s'acquitter d'un forfait lié aux frais administratifs à hauteur de 25€ par capture et ceci dès la deuxième capture de l'animal.

## DEPOTS SAUVAGES

Les propriétaires identifiés de dépôts sauvages devront s'acquitter d'un forfait lié aux frais administratifs à hauteur de 50€ en complément des frais d'évacuation des déchets concernés.

## OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ECHAFAUDAGE (par m <sup>2</sup> )	tarif journalier
Sans cheminement libre	0,50 €
Avec cheminement libre	0,40 €

BENNE	tarif journalier
Par benne	10,00 €
Forfait par semaine : 50€	

CLOTURE DE CHANTIER-PALISSADE	tarif journalier
Par mètre linéaire	0,40 €

## COMPOSTEURS

Composteur	tarif unitaire
Bois + sceau	13,48 €
Plastique + sceau	9,35 €

## TAXE DE SEJOUR

La taxe de séjour est instituée au réel. Ainsi et conformément à l'article L2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire de Marcoussis, sans y être redevable de la taxe d'habitation. Le montant de la taxe de séjour dépend du nombre de personnes logées et de la durée du séjour (exonération des personnes de moins de 18 ans).

Il est prévu 2 périodes de recouvrement associées à 2 dates auxquelles les logeurs devront spontanément transmettre un état déclaratif à la mairie, laquelle émettra le titre de recette correspondant :

- Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin : déclaration au 1<sup>er</sup> juillet,
- Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre, déclaration au 1<sup>er</sup> janvier.

CATEGORIES DES HEBERGEMENTS	Tarif / personne / nuitée
Hôtels de tourisme 4* Résidences de tourisme 4* Meublés de tourisme 4* Tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	1 €
Hôtels de tourisme 3* Résidences de tourisme 3* Meublés de tourisme 3* Tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	1 €
Hôtels de tourisme 2* Résidences de tourisme 2* Meublés de tourisme 2* Tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	0,75 €
Hôtels de tourisme 1* Résidences de tourisme 1* Meublés de tourisme 1* Tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	0,50 €
Hôtels de tourisme classés sans étoiles Tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €

De façon générale, si les prestations facturées font l'objet d'un prélèvement automatique, il sera refacturé au tiers concerné un montant forfaitaire de 1 € pour tout prélèvement ou chèque rejeté.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **REEVALUE** les tarifs tels que décrits ci-dessus à compter du 1er septembre prochain, sans répercuter l'augmentation réelle des coûts des services,
- **PRECISE** que le revenu de référence servant de base au calcul des tarifs se compose des éléments suivants :
  - Revenus de la famille,
  - RSA, allocation chômage,
  - Pensions versées et reçues,
  - Revenus fonciers positifs et revenus des capitaux mobiliers,
  - PAJE : allocation de base + complément libre choix d'activité + allocation handicapée + complément du libre choix du mode de garde
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**XI - DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ASSAINISSEMENT 2018**

**Rapporteur : Monsieur Serge PIPARD**

**VU** l'article L1612-11, les articles L2311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2018-031 en date du 29 mars 2018 approuvant le Budget Primitif 2018 de l'assainissement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'annuler partiellement un titre de recette de fonctionnement d'un exercice antérieur ;

**CONSIDERANT** que cette annulation nécessite de passer des écritures comptables de régularisation ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- **VOTE** la décision modificative n°1 du budget assainissement 2018 comme indiqué ci-dessous (vote par chapitre) :

**Dépenses d'exploitation :**

Chapitre	Budget primitif	Décision modificative	Budget modifié	Vote par chapitre
011	105 078,20 €	- 100,00 €	104 978,20 €	à l'unanimité
67	0,00 €	100,00 €	100,00 €	à l'unanimité
total		0,00 €		

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## **XII - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE RESERVATION AVEC LA SOCIETE EVANCIA BABILOU**

**Rapporteuse : Madame Mireille BELLEC**

**VU** l'article L.2121-629 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2014-070 autorisant le Maire à signer le Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2011-110 en date du 28 septembre 2011 autorisant le Maire à signer la convention de réservation de 18 berceaux avec la société EVANCIA BABILOU ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2017-080 en date du 23 juin 2017 autorisant le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de réservation de berceaux avec la société EVANCIA BABILOU ;

**CONSIDERANT** le souhait de la commune de poursuivre la réservation de berceaux au sein de l'unique multi accueil de la commune au bénéfice des enfants dont les parents résident à Marcoussis ;

**CONSIDERANT** la volonté de la commune d'étendre sa capacité d'accueil de la petite enfance dans le cadre du contrat enfance jeunesse 2017-2020 signé avec la Caisse d'Allocations Familiales ;

**CONSIDERANT** le bon partenariat existant avec la société EVANCIA BABILOU depuis 2011 tant dans la qualité de l'accueil des enfants, le nombre d'enfants accueillis qu'en termes pédagogiques ;

**CONSIDERANT** l'absence de projet concurrentiel sur la commune ;

**CONSIDERANT** la proposition d'avenant élaborée par la société EVANCIA BABILOU comprenant :

- Le passage à 25 berceaux (au lieu de 20)
- A un coût de 10 854,11€
- Pour une période de 3 ans à compter de septembre 2018

**CONSIDERANT** que les autres termes de la convention restent inchangés, notamment les droits de regard de la Commune sur le projet pédagogique de la structure, le personnel ;

**CONSIDERANT** que les parents continuent à être assurés de payer le prix fixé par la Caisse d'Allocations Familiales, valable tant pour les structures privées que publiques ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°2 de la convention de réservation de berceaux avec la société EVANCIA BABILOU ;
- **AUTORISE** le Maire à signer le dit avenant n°2 avec la société EVANCIA BABILOU ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets primitifs ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

### **XIII - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CHARTE D'ENGAGEMENT INCLUSIV'ESSONNE EN FAVEUR DES ACHATS SOCIALEMENT RESPONSABLES SUR LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

**VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**VU** le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de s'associer à d'autres acteurs publics et privés de l'Essonne afin de mener une politique territoriale volontariste en matière d'emploi et d'insertion professionnelle ;

**CONSIDERANT** que l'objet de la présente charte est d'acter l'engagement de ses signataires pour la mise en œuvre du levier supplémentaire pour l'insertion, l'emploi et le développement local que représente l'achat socialement responsable et particulièrement les clauses sociales dans la commande publique, notamment en ce qui concerne les marchés publics lancés par les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre du territoire de l'Essonne ;

**CONSIDERANT** que la présente charte a également pour objet d'inscrire les signataires dans une même dynamique partenariale et une logique de fonctionnement harmonisé permettant l'atteinte des objectifs précédemment exposés ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Maire à signer la Charte d'engagement Inclusiv'Essonne en faveur des Achats Socialement Responsables sur le département de l'Essonne ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Arrivée de Mme Emmanuelle PIC**

#### **XIV - AUTORISATION AU MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION AVEC LE TENNIS CLUB DE MARCOUSSIS CONCERNANT L'OFFRE DE CONCOURS POUR L'ACHAT ET LA POSE DES ECLAIRAGES SUR LES TERRAINS DE TENNIS AU STADE DE L'ETANG NEUF**

**Rapporteur : Monsieur Rafik BOUDJEMAI**

**VU** l'article L-2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L100-2 du Code du Sport qui caractérise les collectivités territoriales et les associations comme des contributeurs de la promotion et du développement des activités physiques et sportives ;

**VU** la délibération N°2015-092 en date du 5 novembre 2015 donnant autorisation au Maire de signer une convention déterminant les relations générales entre la ville de Marcoussis et le tennis club de Marcoussis pour la période 2015-2018 ;

**CONSIDERANT** leur souci commun de présence dans la ville et de participation au développement du sport pour tous et notamment par une politique en faveur des jeunes ;

**CONSIDERANT** que depuis la date de la création du TCM, la collaboration entre les deux parties à la convention s'est renforcée, et que leurs complémentarités se sont imposées en termes de compétences, d'animation et de formation ;

**CONSIDERANT** que la Ville de Marcoussis et le Tennis Club de Marcoussis (TCM) doivent signer une convention pour une offre de concours pour l'achat et la pose des éclairages des courts de tennis sur le site du stade de l'Etang Neuf ayant pour but de définir les principales modalités financières qui doivent administrer les rapports particuliers entre la collectivité et l'association ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Le Maire à signer la convention pour une offre de concours pour l'achat et la pose des éclairages des courts de tennis sur le site du stade de l'Etang Neuf ;
- **DIT** que les crédits et les recettes sont inscrits au budget 2018 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## **XV - PERSONNEL COMMUNAL – PRESENTATION DU PLAN DE FORMATION 2018**

**Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n° 84-594 du 12 Juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** la loi n° 2007-209 du 19 Février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 24 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de présenter le plan de formation au Conseil Municipal ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **EMET** un avis favorable au plan de formation 2018 des agents de la collectivité tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- **PRECISE** que les coûts de formation seront pris en charge par la commune lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un financement dans le cadre du CNFPT ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de la commune ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour sa mise en œuvre ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.



## **XVI - COMITE TECHNIQUE – NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL - PARITARISME - RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE**

**Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS**

**VU** l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Locales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

**VU** le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**CONSIDÉRANT** la consultation des organisations syndicales intervenue le 29 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** l'effectif des fonctionnaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé arrêté 1er janvier 2018, soit 252 agents, relevant du périmètre du Comité Technique ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de fixer à cinq le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal celui des représentants suppléants du personnel.
- **DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est donc fixé à cinq pour les représentants titulaires de la collectivité et en nombre égal celui des représentants suppléants de la collectivité.
- **DECIDE** le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité. Les avis du CT résulteront de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## **XVII - COMITE HYGIENE ET SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL - NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL - PARITARISME - RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE**

**Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS**

**VU** l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Locales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

**VU** le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**CONSIDÉRANT** que l'effectif de la collectivité justifie la création d'un CHSCT ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 28 mai 2018 fixant à dix le nombre de représentants titulaires au Comité Technique (5 représentants du personnel et 5 représentants de la collectivité) et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de fixer à cinq le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal celui des représentants suppléants du personnel au CHSCT.
- **DECIDE** le maintien du paritarisme numérique au CHSCT en fixant le nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel. Ce nombre est donc fixé à cinq pour les représentants titulaires de la collectivité et en nombre égal celui des représentants suppléants de la collectivité.
- **DECIDE** le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité. Les avis du CHSCT résulteront de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## **XVIII - TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS NON COMPLET**

**Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de créer un emploi d'adjoint administratif à temps non complet (26 heures hebdomadaires) à compter du 1er mai 2018, suite à la suppression des emplois avenir,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de créer à compter du 1er mai 2018 :
  - Un poste d'adjoint administratif à temps non complet (26 heures hebdomadaires)
- **SE RESERVE** la possibilité de recruter un agent contractuel
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants à cet emploi sont inscrits au chapitre 012 du budget 2018.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## **XIX – QUESTIONS DIVERSES**

.\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*.\_

**La séance est levée à 20h50**

.\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*.\_